

A la une spécial lois de finances

Département : Fiscal

LFR 2017 I & II, LF 2018, LFSS 2018

Baisse progressif du taux normal de l'IS

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Impôt sur la fortune immobilière

Aménagement des conditions d'accès au régime spécial des fusions et opérations assimilées

Contributions exceptionnelles et additionnelles à l'impôt sur les sociétés

Réduction du taux des intérêts de retard et des intérêts moratoires

Codification de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Extension du CICE aux organismes publics

Déductibilité des charges financières (amendement Carrez)

Suppression de la contribution additionnelle de 3% au titre des montants distribués

Diminution du taux d'imposition des plus-values professionnelles à long terme

Aménagement des modalités de calcul de la CVAE pour les groupes de sociétés

Baisse du CICE avant suppression en 2019

Instauration d'un contrôle spécifique de l'épargne réglementée et des plafonds de paiement en espèces

Suppression du taux supérieur de la taxe sur les salaires

Revalorisation de l'impôt sur le revenu

Prélèvement forfaitaire unique sur les plus-values et revenus de capitaux mobiliers

Dégrèvement progressif de la taxe d'habitation au titre de la résidence principale

Baisse des cotisations salariales et patronales

Réforme du régime de protection sociale des indépendants

Attributions gratuites d'actions

Augmentation CSG

Durcissement des barèmes de la taxe sur les véhicules de société

Aménagements de la C3S

Première loi de finances rectificative pour 2017

La première loi de finances rectificative pour 2017 a été promulguée le 1^{er} décembre et publiée au Journal officiel du 2 décembre 2017 sous le numéro 2017-1640.

Contributions exceptionnelles et additionnelles à l'impôt sur les sociétés

Suite à la suppression de la contribution additionnelle de 3 % au titre des montants distribués (voir loi de finances pour 2018), le montant des remboursements à la charge de l'Etat est proche des 10 milliards d'euros, intérêts moratoires compris.

Afin de faire face au coût budgétaire des restitutions, l'article 1^{er} de la première loi de finances rectificative pour 2017 a institué deux contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés.

Contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018, les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros sont soumises à la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés.

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 1,1 milliard d'euros, la contribution est égale à 15 % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et des crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros et inférieur à 1,1 milliard d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le chiffre d'affaires du redevable et 1 milliard d'euros et, au dénominateur, 100 millions d'euros.

Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018, les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 3 milliards d'euros sont soumises à la contribution additionnelle sur l'impôt sur les sociétés en sus de la contribution exceptionnelle.

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 3 milliards d'euros, la contribution est égale à 15 % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et des crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le chiffre d'affaires du redevable et 3 milliards d'euros et, au dénominateur, 100 millions d'euros.

Seconde loi de finances rectificative pour 2017

La seconde loi de finances rectificative pour 2017 a été promulguée le 28 décembre et publiée au Journal officiel du 29 décembre 2017 sous le numéro 2017-1775.

Mesures intéressantes les entreprises

Non déduction des retenues à la source conventionnelles

Les impôts à la charge de l'entreprise dont le recouvrement est intervenu pendant un exercice constituant, en principe, des charges déductibles.

Jusqu'à présent la jurisprudence considérait que lorsqu'un crédit d'impôt d'origine étrangère ne pouvait être imputé du fait de la situation déficitaire d'une entreprise, la déduction en charges de l'impôt payé à l'étranger était possible, sauf exclusion expresse dans la convention fiscale liant la France à cet Etat (CE, 12 mars 2014, n°362528, Sté Céline).

Désormais, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2017, **les impôts prélevés par un Etat ou territoire** conformément aux stipulations d'une convention fiscale d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus conclue par cet Etat ou territoire avec la France **se voient exclus de la déduction en charges, peu important les dispositions de la convention fiscale.**

Réduction du taux des intérêts de retard et des intérêts moratoires

Le taux des **intérêts de retard**, qui visent à réparer le préjudice subi par l'Etat à raison du non-respect par les contribuables de leurs obligations de déclarer et payer l'impôt aux dates légales, est réduit de moitié, passant ainsi de 0,40 % à 0,20 % par mois.

La réduction est également applicable au taux des **intérêts de retard prévus en matière douanière** et également au taux des **intérêts moratoires**.

Le taux des intérêts de retard applicables dans le cadre de la régularisation au cours d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité est fixé à 0,14% par mois.

Cette réduction est temporaire et s'applique aux intérêts courant du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020**. A l'issue de cette période, le taux devrait être révisé.

Aménagements du régime spécial des fusions et opérations assimilées

Jusqu'à présent les opérations d'apports partiels d'actifs par lesquelles une société apporte, sans être dissoute, l'ensemble ou une ou plusieurs branches complètes de son activité à une autre société, moyennant la remise de titres représentatifs du capital de la société bénéficiaire de l'apport pouvaient bénéficier du régime spécial des fusions si la société apporteuse prenait le double engagement de :

- conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;
- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

La loi de finances rectificative pour 2017 vient mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne le régime de sursis d'imposition des opérations de fusion et assimilées (scissions, apports partiels d'actif et apports partiels d'actif suivis de l'attribution des titres reçus en rémunération).

Elle supprime ainsi la procédure d'agrément préalable lorsque les opérations concernent des branches complètes d'activité. L'agrément est remplacé par une déclaration spéciale obligatoire dont le défaut de souscription entraînera l'application d'une amende forfaitaire de 10 000 €.

Dans le même temps, la clause générale anti-abus prévue par l'article 15-1, a de la directive « fusions » du 19 octobre 2009 (n°2009/133) est transposée et codifiée dans le CGI (art. 210-0 A, III nouveau, al. 1^{er}).

Conséquemment à la suppression de l'agrément préalable à et l'insertion de la clause anti-abus dans le CGI, une procédure de rescrit est également mise en place. Celle-ci permettra d'obtenir de l'administration la confirmation que l'opération de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif prévue n'entre pas dans le champ de la clause anti-abus.

Désormais, dès lors que l'apport porte réellement sur une ou plusieurs branches complètes d'activité ou sur des éléments assimilés (c'est-à-dire des participations répondant à certaines conditions), l'article 23, I 4^a de la loi de finances rectificative pour 2017 supprime la condition de conservation pendant trois ans prévue à l'article 210 B bis et par suite l'article 1728 du CGI qui sanctionnait le non-respect de cette condition. Cette condition est en revanche maintenue en l'absence d'apport d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés.

Par ailleurs, l'obligation de calculer ultérieurement les plus-values de cession des titres remis en échange de l'apport n'est plus présentée comme une condition du bénéfice du régime spécial mais comme une simple modalité de calcul des plus-values dans le cadre de l'option pour le régime spécial.

La même solution a été retenue pour les scissions selon que la société scindée comporte au moins deux branches d'activité ou non.

Tandis que les cas dans lesquels les apports de participations sont assimilés à une branche complète d'activité sont étendus, les conditions d'obtention de l'agrément pour les opérations ne portant pas sur une branche complète d'activité ou des éléments assimilés à une branche complète d'activité sont durcies.

Codification de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

La loi de finances rectificative pour 2017 codifie et aménage les dispositions prévoyant la mise en place de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels prévue par la quatrième loi de finances rectificative pour 2010. Les dispositions codifiées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Un mécanisme de mise à jour permanente des tarifs de chaque catégorie de local professionnel dans chaque secteur a été créé. Il devait être mis en œuvre dès 2018 mais est finalement reporté à 2019. Ainsi, les valeurs locatives pour 2018 seront indexées selon le coefficient forfaitaire prévu à l'article 1518 bis du CGI.

La possibilité de **contester les coefficients de localisation** dans le cadre d'un litige individuel est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2018. Seule une contestation par le biais d'un recours pour excès de pouvoir est désormais admise.

A compter du 1^{er} janvier 2018, lorsque l'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP), de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) ou d'un arrêté préfectoral conduit à l'absence de secteurs d'évaluation, de tarifs ou de coefficients de localisation applicables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, ces commissions prennent de nouvelles décisions. Les nouveaux secteurs d'évaluation, tarifs ou coefficients de localisation se substituent alors à ceux fixés primitivement.

Extension du CICE aux organismes publics

L'article 20 de loi de finances rectificative pour 2017 a étendu le bénéfice du CICE aux établissements publics, aux collectivités territoriales et aux organismes sans but lucratif qui exercent, par ailleurs, une activité lucrative au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018 à leurs **salariés affectés à cette activité lucrative**.

Instauration d'un contrôle spécifique de l'épargne réglementée et des plafonds de paiement en espèces

Suite à deux décisions du Conseil d'État rendues en date du 26 juin 2017, les contrôles portant sur l'épargne réglementée, lesquels étaient jusqu'à présent réalisés par la DGFIP dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité, ont été invalidés.

Pour pallier l'absence de dispositif permettant de contrôler l'épargne réglementée, le législateur a prévu un article 58 permettant aux agents de l'administration fiscale de contrôler l'épargne réglementée ainsi que le respect des obligations en matière de paiement en espèces dans le cadre d'une nouvelle procédure ad hoc des obligations prévues par le Code monétaire et financier.

Cette nouvelle procédure s'applique aux contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2018

Mesures intéressant les particuliers

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui était initialement prévue le 1^{er} janvier 2018 a été reportée au 1^{er} janvier 2019. Le mécanisme ne sera ainsi applicable qu'aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le prélèvement à la source prend deux formes, selon les types de revenus :

- **Une retenue à la source** pour les revenus versés par des tiers (employeur, caisse de retraite, administration). La retenue est alors effectuée par le débiteur lors du paiement de ces revenus au contribuable et reversée à l'administration fiscale au cours du mois ou du trimestre suivant.
- **Un acompte** prélevé automatiquement par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable pour les autres revenus qui y sont soumis, selon un échéancier mensuel ou trimestriel.

L'assiette de la retenue à la source est constituée du montant net imposable à l'impôt sur le revenu des sommes versées et des avantages accordés. Pour les salaires, cette assiette est établie avant la déduction de 10% ou la déduction des frais réels. L'absence de prise en compte de ces déductions et abattements pour l'assiette est neutralisée par le fait que l'effet de ces abattements spécifiques est bien pris en compte pour le calcul du taux de la retenue à la source.

Les prélèvements sociaux soumis aux mêmes modalités que l'impôt sur le revenu donnent lieu au paiement d'un prélèvement, dû et calculé selon les mêmes règles que l'acompte.

Loi de finances pour 2018

La loi de finances pour 2018 a été promulguée le 30 décembre et publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017 sous le numéro 2017-1837.

Mesures intéressant les entreprises

Baisse progressive du taux normal de l'impôt sur les sociétés

La loi de finances pour 2017 avait entériné la baisse de l'impôt sur les sociétés. Le taux normal devait progressivement atteindre 28 % d'ici à 2020. Le champ d'application du taux réduit de 15 % devait quant à lui se voir étendre aux PME dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 50 millions d'euros contre 7,63 millions jusqu'alors.

Tableau résumant le régime de la loi de finances pour 2017 :

LF 2017	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert à compter du :		
		01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020
PME dont CA < 7,63 M €	0 à 38 120	15 %	15 %	15 %
	38 121 à 500 000	28 %	28 %	28 %
	> 500 000	33,1/3 %		
PME dont 7,63 M € ≤ CA < 50 M €	0 à 38 120	28 %	15 %	15 %
	38 121 à 500 000		28 %	28 %
	> 500 000	33,1/3 %		
Autres entreprises dont 50 M € ≤ CA ≤ 1 Md €	0 à 500 000	28 %	28 %	28 %
	> 500 000	33,1/3 %		
Autres entreprises dont CA > 1 Md €	0 à 500 000	28 %	28 %	28 %
	> 500 000	33,1/3 %		

La loi de finances pour 2018 remplace les dispositions antérieures par un nouveau plan quinquennal, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, le nouveau régime est identique à l'ancien. Le taux de 28 % s'applique dans la limite de 500 000 € de bénéfice imposable. La fraction de bénéfice supérieure à 500 000 € est imposable au taux normal de 33,1/3 %. Le taux réduit de 15 % pour les 38 120 premiers euros de bénéfice imposable pour les PME réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7,63 millions euros continue de s'appliquer durant les cinq ans.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux normal de 33,1/3 % passe à 31 % pour la fraction de bénéfice supérieur à 500 000 €.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, le taux normal de 31 % baisse à 28 % et s'applique désormais à l'ensemble du bénéfice imposable à l'exclusion des 38 120 premiers euros de bénéfice imposable pour les PME réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7,63 millions euros, lesquels continueront de bénéficier du taux réduit de 15 %.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, le taux normal de 28 % baisse à 26,5 %.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux normal de 26,5 % baisse à 25 %.

Tableau résumant le nouveau régime de la loi de finances pour 2018 :

LF 2018	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert à compter du :				
		01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2022
PME dont CA < 7,63 M €	0 à 38 120	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
	38 121 à 500 000	28 %	28 %	28 %	26,5 %	25 %
	> 500 000	33,1/3 %	31 %			
Autres entreprises	0 à 500 000	28 %	28 %	28 %	26,5 %	25 %
	> 500 000	33,1/3 %	31 %			

Déductibilité des charges financières (amendement Carrez)

Le dispositif anti-abus limitant la déductibilité des charges financières liées à l'acquisition par une filiale française de titres de participation d'une société étrangère (amendement Carrez) n'est plus applicable lorsque la société contrôlant effectivement la société dont les titres de participation sont acquis, est établie dans l'espace économique européen.

Cette mesure est applicable à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2017.

Suppression de la contribution additionnelle de 3% au titre des montants distribués

Par décision du 6 octobre 2017 (Cons. Const., 6 oct. 2017, n° 2017-660 QPC), le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la contribution additionnelle de 3 % au titre des montants distribués (prévue à l'article 235 ter ZCA du Code Général des Impôts), au motif qu'elle méconnaît le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques.

La déclaration d'inconstitutionnalité a été publiée au Journal officiel du 8 octobre 2017, date à laquelle elle a pris effet. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel, la loi de finances pour 2018 (art. 37, II) abroge l'article 235 ter ZCA du CGI et par conséquent supprime la contribution additionnelle de 3 % pour les distributions dont la mise en paiement intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour faire face au coût budgétaire des restitutions dont le montant est estimé à environ 10 milliards d'euros (intérêts moratoires compris), la première loi de finances rectificative pour 2017 a institué deux contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés dues par les grandes entreprises (voir première loi de finances rectificative pour 2017).

Diminution du taux d'imposition des plus-values professionnelles à long terme

En vue de l'aligner avec le PFU (voir les mesures intéressant les particuliers), le taux d'imposition de l'impôt sur le revenu des plus-values professionnelles à long terme des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu baisse de 16 % à 12,8%.

A compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, les plus-values concernées seront soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % et aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % soit un taux global de 30 %.

Aménagement des modalités de calcul de la CVAE pour les groupes de sociétés

Suite à la décision du Conseil constitutionnel du 17 mai 2017 (n° 2017-629 QPC) qui a déclaré contraire à la constitution le premier alinéa du I bis de l'article 1586 quater du CGI, l'article 15 de la loi de finances pour 2018 modifie le mode de calcul de la CVAE.

Désormais, dans les groupes, le taux de CVAE sera déterminé à partir du chiffre d'affaires consolidé à la fois des sociétés fiscalement intégrées au sens de l'article 223 A du CGI mais également des sociétés qui sans l'être, réunissent les conditions pour être intégrées fiscalement.

Ainsi, une société dont le capital est détenu à au moins 95% par une ou plusieurs sociétés du groupe doit être considérée comme fiscalement intégrée pour le calcul du chiffre d'affaires consolidé pour la détermination du taux de CVAE.

Les nouvelles modalités de calcul s'appliqueront à compter des impositions de CVAE établies au titre de 2018.

Modification de l'assiette de la taxe sur les transactions financières

L'article 39 de la loi de finances abroge l'article 62 de la loi de finances pour 2017 qui a étendu la taxe sur les transactions financières aux opérations intrajournalières, dites « intraday ».

Baisse du CICE avant suppression en 2019

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est réduit de 7 % à 6 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018 en vue de sa suppression définitive à compter du 1^{er} janvier 2019.

Parallèlement, une réduction pérenne des cotisations sociales (voir Loi de financement de la sécurité sociale 2018) pour les employeurs compensera cette suppression à compter du 1^{er} janvier 2019.

Suppression du taux supérieur de la taxe sur les salaires

Afin d'améliorer l'attractivité de Paris auprès des entreprises financières, la quatrième tranche de la taxe sur les salaires est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Tranche de la rémunération brute annuelle de 2017 (par salarié)	Tranche de la rémunération brute annuelle 2018 (par salarié)	Taux*
≤ 7 721 €	≤ 7 799 €	4,25 %
> 7 721 € et ≤ 15 417 €	> 7 799 € et ≤ 15 572 €	8,50 %
> 15 417 € et ≤ 152 279 €	> 15 572 €	13,60 %
> 152 279 €	–	20 %

* Il existe un taux unique applicable à certains départements :

- 2,95 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ;
- 2,55 % pour la Guyane et Mayotte.

Mesures intéressant les particuliers

Revalorisation de l'impôt sur le revenu

A compter de l'imposition des revenus perçus en 2017, les tranches du barème d'imposition et certains seuils, plafonds et abattements sont revalorisés de 1 %.

Barème de l'imposition des revenus perçus en 2017	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9 807 €	0
De 9 807 € à 27 086 €	14 %
De 27 086 € à 72 617 €	30 %
De 72 617 € à 153 783 €	41 %
Plus de 153 783 €	45 %

Impôt sur la fortune immobilière

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est abrogé et remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

L'assiette de l'IFI est plus restreinte que celle de l'ISF. Seuls les biens et droits immobiliers possédés, directement ou par l'intermédiaire d'une société ou d'un organisme, par le redevable personne physique sont désormais imposés.

La déductibilité est désormais limitée aux seules dettes afférentes aux actifs immobiliers imposables. Le passif déductible est celui existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, contracté par le redevable et effectivement supporté par lui et, le cas échéant, à proportion de la valeur imposable du bien auquel elle se rapporte.

Deux dispositifs de linéarisation de déduction des dettes à l'IFI sont prévus dans le cadre du recours à des prêts avec remboursement à terme : ces dettes seront donc déductibles, chaque année, à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt.

Régime d'exonération de certains biens

Un régime d'exonération est prévu concernant les biens ou droits immobiliers imposables et les parts ou actions représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ceux-ci sont affectés :

- à l'activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale exercée par le redevable ou l'un des membres de son foyer.
- à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu dans laquelle le redevable ou l'un des membres de son foyer exerce son activité principale.

Calcul de l'impôt

Barème de l'impôt sur la fortune immobilière	
Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux
N'excédant par 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50 %
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70 %
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1 %
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

Lorsque le patrimoine imposable a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif ci-dessus est réduit d'une somme égale à 17 500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

Un système de réduction pour dons est prévu. Le redevable peut imputer sur l'IFI, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit de certains organismes éligibles aux dons. Le redevable doit être en mesure de présenter, à la demande de l'administratif fiscale, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

Un système de plafonnement est conservé pour l'IFI, dont le montant est ainsi réduit de la différence entre :

- le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires ;
- 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156 du CGI, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

Instauration d'un prélèvement forfaitaire unique sur les plus-values et revenus de capitaux mobiliers

Depuis la loi de finances pour 2013, l'imposition des revenus de capitaux mobiliers suivait le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce régime s'était complexifié par l'adjonction de nombreux régimes fiscaux dérogatoires et de prélèvements à taux proportionnel.

A titre de simplification, la loi de finances pour 2018 instaure un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30%. Ce taux global est composé d'un taux forfaitaire d'imposition à l'impôt sur le revenu de 12,8 % et d'un taux global de prélèvements sociaux de 17,2 %.

Option pour l'imposition au barème de l'IR des revenus mobiliers entrant dans le champ du PFU

L'option doit être **expresse** et formulée au plus tard avant l'expiration de la date limite de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus de l'année de réalisation ou de perception des revenus concernés.

Elle est **globale**, en ce qu'elle porte sur l'ensemble des revenus et gains mobiliers dans le champ d'application du PFU, il n'est pas possible de choisir d'imposer une partie des revenus au barème progressif de l'IR et l'autre au PFU. Enfin, elle est **irrévocable**.

Lorsque le contribuable opte pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus mobiliers dans le champ du PFU au barème de l'IR, les abattements pour durée de détention de droit commun et renforcés s'appliquent ainsi aux plus-values de cession de **titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018**.

En revanche, l'abattement renforcé en faveur des cessions à l'intérieur du groupe familial est supprimé pour les gains de cession et compléments de prix y afférents réalisés ou perçus à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le régime spécifique applique aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME partant à la retraite est également modifié :

- l'abattement fixe de 500 000 € s'applique aux dirigeants à raison des gains de cession (ou de rachat) réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022 (que les gains soient soumis au PFU ou au barème),
- l'option pour l'imposition de l'ensemble des revenus mobiliers suivant le barème suppose désormais de choisir entre le bénéfice de l'abattement fixe ou celui de l'abattement proportionnel.

Dégrèvement progressif de la taxe d'habitation au titre de la résidence principale

L'article 5 de la loi instaure, pour certains contribuables et de façon progressive, un dégrèvement de la taxe d'habitation au titre de la résidence principale qui s'ajoute aux exonérations et dégrèvements existants et qui conduira à exonérer de taxe d'habitation environ 80% des foyers, selon le gouvernement.

Ce dégrèvement s'appliquera aux foyers dont les ressources :

- n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence pour une part,
- majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple,
- puis 6 000 € par demi-part supplémentaire.

Les foyers respectant le plafond de revenu eu égard à leur situation bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % de leur cotisation de taxe d'habitation en 2018 puis de 65 % en 2019, et de 100 % en 2020.

Afin de limiter les effets de seuil, le droit à dégrèvement devient dégressif (application d'un coefficient) pour les foyers dont les revenus sont inférieurs à 28 000 € pour une part, majorée de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire à compter de la troisième (cf. tableau ci-dessous).

Nombre de part(s) de quotient familial	2018	2019	2020
1	Cotisation de TH × 30 % × (28 000 – RFR 2017 / 28 000 – 27 000)	Cotisation de TH × 65 % × (28 000 – RFR 2018 / 28 000 – 27 000)	Cotisation de TH × 100 % × (28 000 – RFR 2018 / 28 000 – 27 000)
1,5	Cotisation de TH × 30 % × (36 500 – RFR 2017 / 36 500 – 35 000)	Cotisation de TH × 65 % × (36 500 – RFR 2018 / 36 500 – 35 000)	Cotisation de TH × 100 % × (36 500 – RFR 2018 / 36 500 – 35 000)
2	Cotisation de TH × 30 % × (45 000 – RFR 2017 / 45 000 – 43 000)	Cotisation de TH × 65 % × (45 000 – RFR 2018 / 45 000 – 43 000)	Cotisation de TH × 100 % × (45 000 – RFR 2018 / 45 000 – 43 000)
2,5	Cotisation de TH × 30 % × (51 000 – RFR 2017 / 51 000 – 49 000)	Cotisation de TH × 65 % × (51 000 – RFR 2018 / 51 000 – 49 000)	Cotisation de TH × 100 % × (51 000 – RFR 2018 / 51 000 – 49 000)
3	Cotisation de TH × 30 % × (57 000 – RFR 2017 / 57 000 – 55 000)	Cotisation de TH × 65 % × (57 000 – RFR 2018 / 57 000 – 55 000)	Cotisation de TH × 100 % × (57 000 – RFR 2018 / 57 000 – 55 000)
3,5	Cotisation de TH × 30 % × (63 000 – RFR 2017 / 63 000 – 61 000)	Cotisation de TH × 65 % × (63 000 – RFR 2018 / 63 000 – 61 000)	Cotisation de TH × 100 % × (63 000 – RFR 2018 / 63 000 – 61 000)
4	Cotisation de TH × 30 % × (69 000 – RFR 2017 / 69 000 – 67 000)	Cotisation de TH × 65 % × (69 000 – RFR 2018 / 69 000 – 67 000)	Cotisation de TH × 100 % × (69 000 – RFR 2018 / 69 000 – 67 000)

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été promulguée le 30 décembre et publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017 sous le numéro 2017-1836.

Baisse des cotisations salariales

Afin de compenser l'augmentation de la CSG, la loi de financement de la Sécurité Sociale prévoit la suppression des cotisations maladie et l'exonération temporaire et progressive de la contribution d'assurance chômage actuellement prélevées sur les salaires, avec un taux aujourd'hui fixé à 3,15 % (2,4 % pour les cotisations chômage et 0,75 % pour les cotisations maladie).

Les cotisations salariales d'assurance chômage sont supprimées **pour l'année 2018** en deux temps :

- à hauteur de 1,45 point pour les contributions dues au titre des périodes courant entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre (reste donc 0,95 point de cotisations) ;
- suppression du solde de 0,95 point pour les périodes courant à partir du 1^{er} octobre 2018.

La cotisation salariale d'assurance maladie de 0,75 point est totalement supprimée pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018 (un décret doit intervenir pour adapter la partie réglementaire du code de la sécurité sociale).

En revanche, les salariés relevant d'un régime obligatoire français d'assurance maladie mais qui, fiscalement domiciliés hors de France, ne sont pas assujettis à la CSG et à la CRDS continueront à être assujettis à la cotisation salariale d'assurance maladie de 0,75%.

Est également maintenue la cotisation spécifique au régime local d'Alsace-Moselle, dont le taux est fixé à 1,50 %.

Allègements de cotisations patronales

La loi prévoit une réduction de 6 points sur la cotisation patronale maladie pour les salaires inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC pour les périodes courant à partir du 1^{er} janvier 2019.

Attributions gratuites d'actions

La loi de financement ramène le taux de la contribution patronale spécifique du au titre du dispositif d'attributions gratuites d'actions gratuites à 20 % (contre 30% auparavant) pour les actions gratuites dont l'attribution est autorisée par une décision de l'AGE postérieure à la date de publication de la LFSS 2018.

Réforme du régime de protection sociale des indépendants

À compter du 1^{er} janvier 2018, les missions du régime social des indépendants (RSI) seront progressivement intégrées au sein du régime général.

En pratique, les missions du RSI seront reprises :

- par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), pour l'assurance-maladie (prestations) ;
- par les CARSAT, pour la retraite de base des artisans, industriels et commerçants, la retraite complémentaire et l'assurance invalidité-décès relevant du CPSTI ;
- par les URSSAF, pour le recouvrement des cotisations.

Baisse de cotisations des travailleurs indépendants

Dès 2018, les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à un seuil fixé par décret bénéficient d'une réduction du taux de leur cotisation d'allocations familiales. Cette réduction peut atteindre 5,25 points et donc aboutir, en pratique, à la suppression totale de cette cotisation pour certains indépendants.

La loi prévoit aussi l'augmentation de la réduction dégressive du taux de leur cotisation maladie-maternité jusque-là limitée à 3,5 points (contre 5 points désormais) pour les travailleurs indépendants dont le revenu d'activité est inférieur à 70 % du Pass.

Augmentation CSG

Le taux de la CSG sur les revenus du patrimoine et aux produits de placement est **relevé de 1,7 points**, le faisant passer à 9,9 %, contre 8,2 % auparavant.

Le relèvement du taux de la CSG sur les revenus du patrimoine s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus en 2017.

Le relèvement du taux de la CSG sur les produits de placement s'applique aux faits générateurs intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018 dans certaines conditions et sous certaines réserves.

Durcissement des barèmes de la taxe sur les véhicules de société

Afin d'inciter les entreprises à acquérir des véhicules moins polluants, la loi de financement prévoit deux mesures à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} janvier 2018.

D'une part, **le durcissement des barèmes de la TVS**. Ainsi le barème de la **première composante** (relative au taux d'émission de CO2) devient plus progressif avec l'ajout de deux nouvelles tranches (de 20 à 60 g/km et de 60 à 100 g/km) et un rehaussement des tarifs applicables aux taux supérieurs à 100 g/km. Dans la **seconde composante** (relative à l'émission de polluants atmosphériques), le tarif applicable à la catégorie « diesel et assimilé » est systématiquement relevé, peu important l'année de première mise en circulation du véhicule.

D'autre part, l'exonération de la première composante du tarif pour les véhicules hybrides est aménagée. **Les véhicules hybrides combinant l'énergie électrique et le gazole sont désormais exclus du champ de l'exonération** et la condition tenant au plafond d'émission de CO2 par kilomètre parcouru est abaissé à 100 grammes contre 110 actuellement. En contrepartie la durée de l'exonération est étendue de huit à douze trimestres pour les véhicules éligibles émettant entre 60 g/km et 100 g/km de CO2, tandis que l'exonération est définitive pour les véhicules émettant moins de 60 g/km de CO2.

Aménagements de la C3S

La contribution sociale de solidarité des sociétés est fusionnée avec sa contribution additionnelle dont les modalités d'assiette, de recouvrement et d'affectation sont strictement identiques mais chacune constituait une contribution juridiquement distincte. Ceci n'a pas de conséquence pour le redevable.

L'obligation de téléversement pour la contribution sociale de solidarité des sociétés est rétablie. Le non-respect entraînera une majoration de 0,2% du montant des sommes versées selon un autre mode de paiement.

La contribution supplémentaire à la C3S qui devait s'appliquer pour la première fois le 15 décembre 2017 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires était supérieur ou égal à un milliard d'euros en 2016 est supprimée. La suppression est effective dès 2017.

PDGB Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris

Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21

www.pdgb.com

V. GARCIA – O. DECOMBE – T. JESTIN

L-A. JACQUET – M. TOURE-FARAH – M-S. TOMAKA

F. VANNOOTE – A. GIROIRE – C. de LISLEROY